

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **127 (2001)**

Heft 04

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SECTION VAUDOISE:

Le Tribunal administratif vaudois donne raison à la sia

Le recours formé par la sia vaudoise contre la décision adjugeant de gré à gré trois mandats d'ingénieurs spécialisés pour la construction d'une animalerie à Dorigny par l'Etat de Vaud, représenté par le Bureau de construction de l'Université de Lausanne (BUD), a été admis partiellement par le Tribunal administratif dans un arrêt daté du 24 janvier 2001. Celui-ci annule en effet deux des trois adjudications publiées dans la FAO du 7 octobre 2000. Il est en outre précisé que l'arrêt du TA est susceptible de faire l'objet d'un recours de droit public auprès du TF, pour autant que les conditions d'une telle procédure soient réunies.

Rappel des motifs du recours

La **sia** a motivé son recours en contestant la clause d'urgence invoquée par le BUD pour justifier l'attribution de gré à gré des mandats d'ingénieurs spécialisés. S'agissant d'un projet de construction devisé à 18 millions, les seuils au-dessus desquels un tel marché est obligatoirement soumis à l'accord intercantonal sur les marchés publics et à fortiori à la loi vaudoise en la matière, étaient largement dépassés.

La **sia** a par ailleurs apporté dans son mémoire la démonstration, qu'en respectant les dispositions légales en la matière, les délais prescrits par l'autorité adjudicatrice pouvaient être tenus.

Remarques

Trois clarifications importantes résultent de cet arrêt.

A propos de l'urgence

Si la clause d'urgence avait en l'espèce été confirmée, cette décision aurait porté un coup fatal à la crédibilité même des dispositions légales qui régissent les

marchés publics. En effet, tout maître d'ouvrage imprévoyant aurait dès lors pu invoquer l'urgence à chaque fois qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de respecter une planification qu'il se serait lui-même fixée. En procédant de la sorte il aurait ainsi pu contourner ses obligations en procédant à des attributions de travaux sans créer les conditions d'une véritable concurrence. Un adjudicateur ne peut donc pas invoquer les délais de planification qu'il s'est lui-même librement fixés pour justifier une adjudication de gré à gré.

A propos de la qualité pour recourir

C'est la première fois que la qualité pour recourir de la **sia** vaudoise se voit reconnue en matière de marchés publics. Bien qu'ayant pour mission statutaire de défendre les intérêts de ses membres, la **sia** a récemment précisé cette notion dans ses statuts en y ajoutant la possibilité de recourir en matière de marchés publics. Cela étant, la **sia** entend user avec retenue de cette disposition en n'agissant que si une atteinte avérée des intérêts professionnels de ses membres est constatée.

A propos des seuils minimaux

Le BUD a invoqué l'art. 5 de la LVMP et du RMP pour attribuer les mandats de gré à gré. Selon ces articles, les marchés de construction qui ne dépassent pas individuellement 2 millions et ensemble 20 % de la valeur totale d'un ouvrage, n'entrent pas dans le champ d'application des accords international et intercantonal. Dans le cas précis de l'animalerie, ce seuil est calculé à 3,6 millions.

Or le TA s'est clairement déterminé sur ce point, en soulignant qu'un marché de construction et un marché de services sont de nature différente, donc distincts. La procédure d'attribution de chacun des mandats en cause doit dès lors répondre aux seuils fixés par les

services dans le RMP et l'AIMP. En conclusion, la clause des seuils minimaux, en relation avec le coût global de l'ouvrage, n'est pas applicable aux marchés de services.

Il s'agit là d'un élément capital qui est ainsi retenu par le TA, puisque plusieurs adjudicateurs s'étaient prévalus de la clause des seuils minimaux pour adjudger de gré à gré des prestations d'architecte et d'ingénieur (pour un précédent, voir arrêt du TA du 26 janvier 2000).

Conclusions

On peut rappeler que la **sia** vaudoise déploie, depuis l'entrée en vigueur de l'arsenal légal sur les marchés publics, une énergie considérable pour informer, orienter et accompagner les maîtres d'ouvrages dans l'application de ces nouvelles dispositions. En corollaire à cet engagement, elle s'efforce de suivre les avis de publication et de négocier le cas échéant des corrections, voire intervenir plus fermement lorsque les règles de mise en concurrence ne sont pas équitables. Dans la pratique cela s'est traduit par différentes actions:

- l'élaboration d'un document intitulé «Comment choisir ses mandataires», résultat d'un travail en commun entre architectes et ingénieurs vaudois;
- des conférences d'information auprès des communes vaudoises, qui se sont déroulées avec le soutien des préfets entre janvier et mai 2000;
- une table ronde d'environ dix séances avec tous les services constructeurs de l'Etat de Vaud en 1999 et 2000, (avec la participation du BUD...);
- la création d'une commission permanente des concours et des appels d'offres (CCAO).

Si le changement imposé par la loi aux pratiques d'adjudication traditionnelles n'est pas toujours accepté ni assimilé avec toute la rigueur attendue, la

sia vaudoise se plaît à souligner aujourd'hui que - grâce à son travail intense et malgré les critiques formulées à l'encontre de ses interventions souvent qualifiées de corporatistes - ses arguments trouvent un écho et une reconnaissance sur le plan juridique. Elle ne peut que s'en féliciter.

POLITIQUE DE LA sia DANS LE DOMAINE DE LA NORMALISATION

Approuvée par décision de l'AD 2/00 du 2.12.2000

Principes

Dans le domaine du bâtiment et des installations, la normalisation contribue à la sécurité, la fonctionnalité, la longévité, la rentabilité et la durabilité des réalisations. Les normes représentent les règles de l'art et documentent des connaissances avérées, en s'appuyant sur l'état actuel de la technique. Elles constituent une base de référence et un fondement juridique.

La **sia** est un organisme faisant autorité en matière de normalisation de la construction et entend le rester. Elle s'efforce d'offrir à tous les acteurs suisses de la branche un recueil complet de normes, à la fois cohérent et concis, si possible en plusieurs langues.

Avant l'élaboration de nouvelles normes ou la révision de textes existants, les groupes professionnels, les sections et des associations sélectionnées sont invités à donner leur avis.

Les normes **sia** sont élaborées par des commissions paritaires de concepteurs, de mandants, d'entreprises, de fournisseurs et d'administrations. La procédure comporte toujours une mise en consultation. La **sia** travaille aussi bien sur l'aspect technique qu'organisationnel des normes. Le recueil de normes de la **sia** est axé sur les corps de métier et les techniques (bâtiment, tra-

vaux souterrains, structures porteuses, installations dans le bâtiment et énergie), tout en étant transdisciplinaire (assurance qualité, durabilité par ex.).

Le recueil de normes de la **sia** sert d'une part à rassembler et exploiter les connaissances issues de la recherche en vue de leur application pratique. Dans ce contexte, la **sia** s'efforce de rendre aisément accessibles et de mettre au service de la pratique, sous une forme adéquate, les connaissances acquises dans le cadre de ses travaux normatifs. En retour, l'élaboration de normes suscite des travaux de recherche destinés à combler des lacunes mises à jour par l'activité normative. La **sia** révisé périodiquement son recueil de normes et procède aux adaptations, compléments ou refontes nécessaires.

Pour les domaines de la conception et de la construction où elle n'élabore pas de normes elle-même, la **sia** collabore avec des services spécialisés et des associations tierces. Ce faisant, elle s'efforce d'apporter une contribution utile et de promouvoir l'harmonisation avec l'ensemble de ses activités normatives.

Dans l'élaboration de ses normes, la **sia** tient compte de l'évolution de la normalisation européenne et internationale (CEN ou ISO) et relaie l'information qui s'y rapporte. Dans des domaines spécifiques, elle en soutient le développement. Si les activités normatives de la **sia** sont axées sur la rentabilité propre, la société aspire néanmoins à ce que des contributions importantes soient fournies sous forme volontaire.

Mise en œuvre

Outre la poursuite des travaux en cours, la **sia** s'est fixé les objectifs suivants pour les deux ans à venir.

- Elaboration accrue de normes multidisciplinaires, telles que celles portant sur le développement durable ou l'assurance qualité.

- Rassemblement de plusieurs domaines de normalisation - selon l'exemple des normes regroupées sous «Swiss Energy Codes», pour l'exploitation de l'énergie et les économies d'énergie, ou des titres «Etanchéités» ou «Construction de tunnels» - et traitement des normes concernées comme projet global.
- Contrôle de l'actualité et de l'application des normes existantes pour élaborer un plan de révisions.
- Attention particulière accordée aux aspects relevant du développement durable, de la compatibilité avec la Loi sur les cartels et de l'extirpation de clauses contractuelles spécifiques lors de la révision normes.
- Invitation des groupes professionnels, sections et associations sélectionnées à donner leur avis avant le lancement d'un projet dans le domaine de la normalisation.
- Développement de formes réalistes de collaboration avec les principaux partenaires dans le domaine de la normalisation en Suisse, notamment dans l'optique de projets globaux.
- Définition - sur la base des constats et propositions du groupe de travail «Financement des activités normatives» - de mesures propres à assurer ce financement, mise en place des structures et supports d'informations requis à l'interne, et présentation des solutions envisagées pour garantir le financement de la normalisation.
- Consultation régulière au sein des groupes professionnels, puis répercussion auprès de la Direction quant à l'opportunité d'étendre le recueil normatif dans tous les domaines représentés, afin de compléter, au besoin, la politique de normalisation.
- Présentation à l'Assemblée des délégués d'un rapport périodique sur la normalisation élaboré par la Direction.